

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 21 décembre 2010

N° 2010-24



Nombre de délégués en exercice :	16	L'an deux mil dix, le 21 décembre 2010 à seize heures, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean CAMBON, Président.
Présents :	9	
Date de la convocation :	13 décembre 2010	

Présents : MM. AJAS, ASTRUC, AURADE, CAMBON, GUIRBAL, LAVABRE, MASSAT, MASSEGLIA et SAZY

Absents excusés : MM. ANDRIEU, BONHOMME, DAGEN, GARRIGUES, LAMOLINAIRE, MOIGNARD et ROUCOLLE.

Assistaient à la séance : M. LARREY (Payeur Départemental),
M. MAIRE (Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général),
Mlle LAYMAJOUX (Directrice de l'Environnement),
M. BARON (Syndicat Départemental),
M. GINESTET (Syndicat Départemental).

Objet : Aménagement des quais de transfert – Mise à disposition des terrains d'emprise.

A l'occasion de la présentation du dossier concernant les marchés de travaux du quai de transfert du secteur du Caussadais, le Président rappelle que la règle générale en matière de transfert de compétence est « la mise à disposition de plein droit des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ».

La mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire à l'exception du droit d'aliéner.

La mise à disposition est opérée à titre gratuit et est constatée par un procès-verbal (convention) établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique et l'état des biens.

La procédure de mise à disposition porte sur les biens concernés au moment du transfert de compétences et celle-ci n'est pas de droit pour les terrains nus. Le principe de la mise à disposition a toujours été appliqué dans le cadre des différents transferts opérés depuis la création du Syndicat Départemental.

Le Président propose donc d'approuver le cadre type de la convention de mise à disposition de biens ci-joint pour les terrains du quai de transfert du Caussadais et de la déchetterie également.

S'agissant de la dernière opération portant sur les quais de transfert, il convient à cette occasion d'opérer également les mêmes régularisations sur l'ensemble de l'opération « quais de transfert » à savoir les quais d'Auvillar, Beaumont et Caylus, la situation du quai de Nègrepelisse ayant été réglée en 2006 dans le cadre du transfert de la totalité de la compétence « déchets ».

*
**



Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- approuve les propositions du Président,
- approuve le cadre type de la convention de mise à disposition de biens figurant en annexe.

Fait et délibéré le 21 décembre 2010

Le Président,

Jean CAMBON

ACTE ADMINISTRATIF RENDU EXÉCUTOIRE
DU FAIT DE SA TRANSMISSION AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE 24 DEC. 2010

ET DE SA PUBLICATION LE 24 DEC. 2010

Montauban, le

Le Président,

Jean CAMBON

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES BIENS AFFECTÉS À L'EXERCICE
DE LA COMPÉTENCE "TRANSFERT ET TRAITEMENT DES DECHETS"**

Entre

Le

Représenté par son Président

Et

Le Syndicat Départemental des Déchets

Représenté par son Président



Préambule :

Les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Les signataires de la présente convention conviennent :

Que les biens meubles ou immeubles décrits par le présent procès-verbal participent à l'exercice de la compétence transférée rappelée ci-dessus et qu'à ce titre ils peuvent faire l'objet d'une mise à disposition quand bien même cette mise à disposition n'intervient pas de plein droit du fait de la nature des biens (terrains nus ...) ou de la date de mise à disposition (postérieure à la date du transfert de la compétence).

Que la présente mise à disposition de biens emporte les mêmes effets que les mises à disposition conclues en application des articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

**Les biens meubles ou immeubles décrits par le présent procès-verbal
sont mis à disposition :**

du Syndicat Départemental des Déchets,

par

Désignation – Localisation (plan annexé) :

Désignation du propriétaire :

Année d'acquisition ou de construction :

Références cadastrales et adresse :

RENSEIGNEMENTS COMPTABLES

Valeur historique (prix d'acquisition et d'aménagement)

CONSISTANCES

SITUATION JURIDIQUE

ETAT GENERAL DES BIENS

OBSERVATIONS

NATURE DES CONTRATS EN COURS

Fait à

Le

Pour le Syndicat Départemental des Déchets,
Bénéficiaire de la mise à disposition

Pour.....

Le Président,

Le Président,